

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 28 mai 2021

Date de l'annonce publique : 21/05/2021

Date de la convocation des conseillers : 21/05/2021

Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; KLINSKI, conseillère ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Visioconférence	Néant.
Procuration	CARELLI, conseillère (procuration donnée à la conseillère BALLMANN) ; LOURENÇO MARTINS, conseiller (procuration donnée au conseiller FISCH).
Absences	BRIX, conseillère ; MICHELS, conseiller (excusé-e-s)
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement 9 Nombre de conseillers participant par visioconférence 0 Nombre de procurations données 2 Quorum suivant l'article 2 de la loi du 24 juin 2020 9
Référence	CC.2021-5-28 - 2.2
Point de l'ordre du jour	2.2
Objet	Fixation des taxes et redevances sur l'évacuation des eaux usées.

Le conseil communal,

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;



Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs Ehm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis requis de l'Administration de la gestion de l'eau du 5 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2011, approuvée le 23 août 2011 sous les références 220-3/2/11 et 220-5/1/11, portant fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Article 1 – Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) **Secteur des ménages :40,00 € par Ehm/an**

Les valeurs Ehm (équivalent habitant moyen) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 Ehm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 Ehm.

b) **Secteur industriel :140,00 € par Ehm/an**

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) **Secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :



- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
**40,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 2,5 EHm par
 unité d'habitation
 - **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
**40,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 2,5 EHm par
 unité d'habitation
**106,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 20 EHm pour
 la laiterie
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un
 raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation
 humaine :
**40,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 2,5 EHm par
 unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau
 destinée à la consommation humaine :
- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
aucune partie fixe de redevance
 assainissement n'est due
 - **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
**106,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 20 EHm
 - **avec** raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au
 réseau public d'assainissement
**106,00 € par EHm/an**
 en appliquant un forfait de 0,1 EHm
- d) **Secteur Horeca** :**72,00 € par EHm/an**

Article 2 – Partie variable

- a) **Secteur des ménages** :**2,20 €/m³**
 d'eau provenant de la distribution
 publique d'eau destinée à la
 consommation humaine
- b) **Secteur industriel** :**1,00 €/m³**
 d'eau provenant de la distribution
 publique d'eau destinée à la
 consommation humaine
- c) **Secteur agricole** :
- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution
 d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s)
 d'habitation et un ou plusieurs étables :



- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

.....**2,20 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération

- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

.....**2,20 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération

.....**1,40 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

.....**2,20 €/m³**

d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :



- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
.....**1,40 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - **avec** raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
.....**1,40 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an
- d) **Secteur Horeca** :**1,80 €/m³**
d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 28 mai 2021

Référence

CC.2021-5-28 - 2.2

Point

2.2

Objet

Fixation des taxes et redevances sur l'évacuation des eaux usées.



Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 105 de la loi communale.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le jeudi 3 juin 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,